

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20250120**

**Dossier : IMM-7185-23**

**Référence : 2025 CF 113**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2025**

**En présence de monsieur le juge Norris**

**ENTRE :**

**ABDULHAKIM HASSAN HAJI**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

[1] Le demandeur est un citoyen de la Tanzanie âgé de 53 ans. Il est arrivé au Canada en septembre 2019 à titre de visiteur. Auparavant, en mars 2019, le demandeur avait tenté d'entrer au Canada avec le même visa de visiteur, mais l'entrée lui avait été refusée. Il est retourné en Tanzanie.

[2] En janvier 2020, le demandeur a présenté une demande d'asile fondée sur la crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. Il a affirmé être bisexuel et avoir été identifié par les autorités tanzaniennes comme une personne attirée sexuellement par les hommes. Selon le demandeur, après son retour en Tanzanie l'année précédente, il a assisté à une [TRADUCTION] « fête gaie » qui a fait l'objet d'une descente par les autorités. Le demandeur a réussi à s'échapper par une sortie de secours, mais il a appris par la suite que la police le recherchait. Il est retourné au Canada peu de temps après, en utilisant le même visa de visiteur qu'il avait obtenu précédemment.

[3] Dans une décision du 6 septembre 2022, la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la CISR) a rejeté la demande d'asile du demandeur pour des motifs liés à la crédibilité.

[4] Le demandeur a fait appel de la décision de la SPR devant la Section d'appel des réfugiés (la SAR) de la CISR, soutenant que la SPR avait commis une erreur en concluant que sa demande d'asile manquait de crédibilité.

[5] Pendant que l'appel était en instance, la SAR a donné au demandeur la possibilité de s'expliquer sur certaines incohérences apparentes entre son exposé circonstancié et les renseignements contenus dans le rapport d'un psychothérapeute que le demandeur avait présenté à la SPR. (Le demandeur n'avait pas été interrogé sur ces incohérences apparentes lors de l'audience devant la SPR.) Le conseil du demandeur a répondu par des observations écrites. Le conseil a fait valoir que, puisque la question avait été soulevée, la SAR était obligée de tenir une

audience. Le conseil a également soutenu que les incohérences apparentes pouvaient être expliquées par la mauvaise mémoire du demandeur ou par une mauvaise traduction lors de l'entretien avec le psychothérapeute. Aucun élément de preuve à l'appui de ces affirmations n'a été présenté.

[6] Par une décision du 17 mai 2023, la SAR a rejeté l'appel et confirmé la décision de la SPR selon laquelle le demandeur n'avait ni qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger. La SAR a convenu avec la SPR que la demande d'asile du demandeur manquait de crédibilité. Plus précisément, la SAR a jugé que la crédibilité du demandeur était minée par le fait qu'il avait fait de fausses déclarations dans sa demande de visa de visiteur canadien, par des incohérences dans son récit de l'incident qui l'aurait poussé à fuir la Tanzanie en septembre 2019 et par les incohérences dans ses récits concernant ses expériences et ses relations homosexuelles. La SAR a également rejeté les observations selon lesquelles, comme elle avait soulevé des réserves à l'égard des renseignements contenus dans le rapport du psychothérapeute, elle était obligée de tenir une audience.

[7] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la décision de la SAR au titre du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (la LIPR). Il soutient que la SAR a commis une erreur en ne tenant pas d'audience. Il fait également valoir que les conclusions défavorables en matière de crédibilité de la SAR sont déraisonnables.

[8] Pour les motifs qui suivent, je ne suis pas convaincu qu'il y a lieu de modifier la décision de la SAR. La présente demande de contrôle judiciaire sera donc rejetée.

[9] Les parties conviennent, et je suis du même avis, que la décision de la SAR doit être examinée selon la norme de la décision raisonnable. Une décision raisonnable « doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov] au para 85). La cour de révision doit faire preuve de retenue à l'égard d'une décision qui possède de telles caractéristiques (*ibid.*).

Lorsqu'elle applique la norme de la décision raisonnable, la cour n'a pas pour rôle d'apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur ni de modifier ses conclusions de fait, à moins de circonstances exceptionnelles (*Vavilov*, au para 125). Pour établir que la décision doit être annulée au motif qu'elle est déraisonnable, le demandeur doit démontrer qu'« elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence » (*Vavilov*, au para 100).

[10] En ce qui concerne tout d'abord le refus de la SAR de tenir une audience, il s'agissait d'une décision tout à fait raisonnable compte tenu des contraintes légales qui s'imposaient à ce tribunal; elle était même correcte.

[11] Comme l'a souligné la SAR dans sa décision, la demande d'audience du demandeur était incompatible avec le régime législatif, étant donné que le tribunal ne disposait pas de nouveaux éléments de preuve. Conformément à l'article 110 de la LIPR, la SAR doit procéder sans tenir d'audience, sauf si de nouveaux éléments de preuve sont admis au titre du paragraphe 110(4) et si, en application du paragraphe 110(6), la SAR est d'avis que ces éléments de preuve soulèvent une question importante quant à la crédibilité du demandeur, qu'ils sont déterminants pour la

décision relative à la demande d'asile et que, s'ils étaient admis, ils justifieraient l'acceptation ou le rejet de la demande d'asile. Comme je l'explique dans la décision *Eweka c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 141 aux paragraphes 18 à 20, une demande d'observations supplémentaires pour traiter d'une nouvelle question n'empêche pas une partie de présenter une demande au titre de l'article 29 des *Règles de la Section d'appel des réfugiés*, DORS/2012-257, afin de fournir des éléments de preuve en réponse à la demande. En l'espèce, toutefois, le demandeur n'a pas présenté une telle demande; son conseil a simplement répondu à la demande de la SAR au moyen d'observations écrites.

[12] Je ne peux pas souscrire à l'argument du demandeur selon lequel la SAR a admis de nouveaux éléments de preuve parce qu'à un moment donné, elle a renvoyé aux observations du conseil en les traitant comme des éléments de preuve. La SAR a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Dans sa réponse, le conseil conteste le fait que ces questions suscitant des réserves pour la SAR soient traitées au moyen « d'observations ». Cependant, il a été jugé dans la décision *Eweka c Canada* [précitée] qu'un avis demandant des « observations » n'empêche pas l'appelant de fournir des éléments de preuve en réponse à l'avis. En fait, il semble que le conseil de l'appelant ait lui-même fourni des éléments de preuve en ce qui concerne la question soulevée par la SAR dans l'avis relatif au rapport d'évaluation du psychothérapeute et à la mention d'une relation d'une durée de 10 ans. La réponse suppose que l'appelant voulait peut-être dire « relations » plutôt que « relation » et attribue l'erreur à l'interprète. Cet élément de preuve provient du conseil et non de l'appelant.

[13] Bien qu'elle aurait certainement pu s'exprimer plus clairement, la SAR voulait dire, selon ce que je comprends, que tout élément de preuve sur cette question devait provenir du demandeur, et non de son conseil. Loin d'admettre les observations du conseil comme de

nouveaux éléments de preuve, la SAR a conclu le contraire (même si c'était de façon implicite). En l'absence de nouveaux éléments de preuve, la SAR n'avait pas compétence pour tenir une audience.

[14] En ce qui concerne l'évaluation défavorable en matière de crédibilité du demandeur par la SAR, celui-ci soutient qu'elle est déraisonnable à plusieurs égards. Une fois encore, je ne peux pas être d'accord avec le demandeur.

[15] Le demandeur conteste le caractère raisonnable de l'évaluation de la preuve par la SAR à quatre égards précis : 1) l'importance des incohérences entre les renseignements personnels fournis dans le cadre de la demande de visa de 2018 et ceux fournis dans le cadre de sa demande d'asile; 2) le récit du demandeur concernant sa première expérience sexuelle avec une personne du même sexe; 3) les incohérences dans les récits du demandeur concernant ses relations antérieures; 4) les incohérences dans le récit du demandeur concernant l'événement qui l'a amené à fuir la Tanzanie, soit sa découverte lors de la [TRADUCTION] « fête gaie ».

[16] Le demandeur n'a établi aucun fondement justifiant une modification des conclusions tirées par la SAR. La SAR a analysé en détail les éléments de preuve pertinents et a fourni des motifs transparents et intelligibles pour justifier les conclusions défavorables qu'elle a tirées. Son analyse répondait pleinement aux questions soulevées en appel. Chacun des facteurs sur lesquels s'est appuyée la SAR justifiait raisonnablement une conclusion défavorable quant à la crédibilité du demandeur. De plus, la conclusion selon laquelle le récit du demandeur manquait de crédibilité appuyait raisonnablement la conclusion finale selon laquelle le demandeur n'avait pas

établi de manière crédible son orientation sexuelle selon la prépondérance des probabilités. Dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire, le demandeur, dans ses observations, demande essentiellement à la cour d'apprécier à nouveau la preuve et de substituer ses vues à celles de la SAR. Comme je le mentionne plus haut, ce n'est pas le rôle d'une cour de révision lorsqu'elle applique la norme de la décision raisonnable.

[17] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[18] Les parties n'ont proposé aucune question grave de portée générale à certifier au titre de l'alinéa 74d) de la LIPR. Je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

**JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-7185-23**

**LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :**

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question de portée générale n'est énoncée.

« John Norris »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-7185-23

**INTITULÉ :** ABDULHAKIM HASSAN HAJI c LE MINISTRE DE  
LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 18 JUILLET 2024

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LE JUGE NORRIS

**DATE DES MOTIFS :** LE 20 JANVIER 2025

**COMPARUTIONS :**

Adam Wawrzkiexicz POUR LE DEMANDEUR

Maneli Bagherzadeh-Ahangar POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Lewis & Associates LLP POUR LE DEMANDEUR  
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR  
Toronto (Ontario)